



La contention touche à un droit fondamental de tout être humain car c'est une mesure de privation de liberté.

Elle se définit par l'utilisation de toute méthode manuelle, tout dispositif physique ou mécanique qui restreint la liberté de mouvement ainsi que l'accès à son propre corps.

## RECOMMANDATIONS<sup>1</sup>

L'usage des contentions n'est interdit ni par la loi, ni par les bonnes pratiques professionnelles. La revue de la littérature ne révèle ni indications ni contre-indications absolues à l'utilisation des contentions. Cette décision doit être prise en équipe pluridisciplinaire, au cas par cas, selon

les besoins des patients/résidents. Une mesure de contention doit toujours être **une pratique de dernier recours**, après l'échec de toutes les alternatives plus sûres et moins contraignantes. Son usage peut se justifier en situation d'urgence et nécessite d'être réévalué une fois la crise terminée.

Elle peut être...

### Mécanique

*grenouillère, barrières de lits, fauteuil réglable, tablettes*

### Chimique

*somnifères, tranquillisants*

### Architecturale

*non accès à la circulation*

**C'est un acte qui nécessite toujours une prescription médicale.**

## QUELLES CONSÉQUENCES POUR LE PATIENT ET LE RÉSIDENT ?

**Utiliser la contention peut restreindre le pouvoir de l'individu de faire ses choix, augmenter son degré de dépendance et occasionner des pertes fonctionnelles.**

Il est facile d'imaginer les conséquences immédiates d'une chute, bien plus que de prendre conscience de certaines répercussions physiques, psychologiques ou sociales de l'utilisation de la contention, moins évidentes :

- ▶ *Sentiment de mise à l'écart, d'emprisonnement, de ne pas être traité comme un adulte ; perte de dignité*
- ▶ *Troubles du comportement, repli, agitation, dépression*
- ▶ *Dysfonctionnement physiologique : perte d'appétit, constipation, diarrhée, incontinence, fonte musculaire, fragilisation osseuse, problèmes cutanés*

**Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.**

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou, à défaut, un de ses proches n'ait été consulté.

**PROFESSIONNELS**

Cette information est destinée à vous aider à prendre une décision éclairée concernant l'utilisation ou non de moyens de contention.

Une interrogation, un questionnement, une situation qui vous interpelle ?  
Rapprochez-vous de votre cadre de proximité.



<sup>1</sup> Pare à chute : ARS île-de-France

<sup>2</sup> Code de la santé publique titre I<sup>er</sup> : droit des personnes malades et des usagers du système de santé / Article L1111-4